

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3400 à 3409présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 16

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Le second alinéa de l'article L. 1245-2 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire.

« En outre, si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du livre II de la première partie du présent code. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rendre aux prud'hommes la compétence sur la requalification des contrats à durée déterminée qu'il tenait de l'ancien article L. 122-3-13 du code du travail, scindé en deux (une partie législative – l'article L. 1245-2 du Code du travail – et une partie réglementaire – l'article R.1245-1) par la recodification faite en 2008 « à droit constant ».

La réécriture lève l'ambiguïté sur ce qui est exécutoire : la requalification (ancienne rédaction) ou l'indemnité d'un mois (ce que laisse entendre la recodification).

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3400	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3401	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3402	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3403	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3404	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3405	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3406	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3407	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3408	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3409	de	M.	André CHASSAIGNE